

70. Lorsqu'un géologue cesse d'exercer au sein d'une société, son nom doit être retiré du nom de la société dans un délai de 30 jours suivant la cessation, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire de la société avec celui-ci ou ses ayants droit.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

71. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55979

Gouvernement du Québec

Décret 721-2011, 22 juin 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c. C-61.1, r. 18);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r. 18) est modifié, à l'article 8, par la suppression du troisième alinéa.

2. Les articles 8.1 à 8.5 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie »;

2^o par la suppression, au paragraphe 4^o, de « et identifié à l'annexe 1 ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « caribou, population de la Gaspésie » par l'expression « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie ».

6. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55987